

PRUGHJETTU D'AUTUNUMIA PÀ A CORSICA

SEDUTA STRASURDINARIA DI U 4 DI LUDDU DI U 2023



La présente contribution du groupe AVANZEMU à l'Assemblée de Corse, réalisée conjointement avec U PARTITU DI A NAZIONE CORSA, s'inscrit dans le droit fil des revendications historiques du mouvement national et des aspirations collectives du peuple corse.

Elle se situe à un niveau d'exigence politique fort, dans le cadre du processus dit de Beauvau. Sans rien oublier des années de lutte et sacrifices de nombreux militants, au cœur de discussions dont nous rappelons qu'elles découlent du lâche assassinat d'Yvan Colonna et des semaines de mobilisation initiées par notre jeunesse. Aussi leur devons-nous collectivement d'être à la hauteur des enjeux.

L'autonomie n'est ni une révolution, ni un privilège qui serait accordé à la Corse. C'est la norme, notamment en Europe et en Méditerranée pour les territoires insulaires.

De notre point de vue, il n'existe qu'une seule autonomie, qui implique nécessairement le transfert du pouvoir normatif : le pouvoir législatif étant transféré à l'Assemblée de Corse, et le pouvoir règlementaire au Conseil Exécutif de Corse. Pour ce faire, il conviendra de transférer ou reventiler un certain nombre de blocs de compétences et les moyens qui y sont associés.

Il apparaît donc nécessaire de renforcer l'articulation et l'exercice des compétences sur les institutions territoriales corses, notamment à l'échelon intercommunal puis communal.

Il nous paraît également opportun de préfigurer les orientations politiques et techniques d'une Corse autonome.

Les retards structurels, cumulés par le territoire à différents niveaux, doivent être massivement comblés si nous souhaitons favoriser l'émancipation de notre peuple et sa prospérité.

Désormais, le peuple Corse se retrouve dans une situation de dépossession foncière, de précarité, de dilution sociétale et culturelle. Il attend que notre démarche vienne radicalement améliorer son quotidien.

Cela passe notamment par la reconnaissance du peuple corse, comme entité à part entière, ainsi que de nos spécificités territoriales.

En ce sens, l'évolution constitutionnelle représente un point d'entrée, par l'obtention d'un Titre spécifique, qui garantit la reconnaissance de nos droits fondamentaux.

En découlerait une loi organique, qui viendrait fixer le statut d'autonomie et ses déclinaisons juridiques, financières et opérationnelles.

Tout ceci constitue, pour nous, le début d'un processus régulier d'autodétermination, par lequel le peuple corse sera amené à se prononcer sur les futures évolutions statutaires. Notre désir de souveraineté ne peut être sacrifié sur l'autel des divisions et des conflits permanents. Il nous faut désormais dépasser les clivages et travailler à une convergence nationale, à la hauteur des enjeux et multiples attentes.

PROPOSITION DE TITRE CONSTITUTIONNEL POUR LA CORSE

TITRE XII bis : Dispositions spécifiques relatives à la Corse

ARTICLE CONSTITUTIONNEL POUR LA CORSE : Article 75-1 Bis

Le peuple corse, communauté historique et culturelle vivante regroupant les Corses d'origine et les Corses d'adoption, est associé au peuple français dans la République.

La langue corse, langue du peuple corse, est reconnue comme l'une des deux langues officielles en Corse, aux côtés de la langue de la République.

La Collectivité de Corse, régie par le présent article, a un statut d'autonomie au sein de la République française qui tient compte des intérêts qui lui sont propres.

Ce statut est défini par une loi organique, adoptée après avis de l'assemblée délibérante, qui fixe :

- les conditions dans lesquelles la Collectivité de Corse peut modifier ou adopter ses propres lois (appelées lois-corses) et ses propres règlements et la façon dont ils y sont applicables ;*
- les conditions dans lesquelles la Collectivité de Corse peut créer, modifier ou supprimer des impôts ou des taxes ;*
- les compétences de cette collectivité, sous réserve de celles déjà exercées par elle, le transfert de compétences de l'État ne peut porter sur les matières énumérées au quatrième alinéa de l'article 73, précisées et complétées, le cas échéant, par la loi organique ;*
- les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité et le régime électoral de son assemblée délibérante ;*
- les conditions dans lesquelles ses institutions sont consultées sur les projets et propositions de loi et les projets d'ordonnance ou de décret comportant des dispositions particulières à la collectivité, ainsi que sur la ratification ou l'approbation d'engagements internationaux conclus dans les matières relevant de sa compétence.*

La loi organique peut également déterminer, les conditions dans lesquelles :

- le Conseil constitutionnel exerce un contrôle de légalité sur les lois-corses et règlements modifiés ou adoptés par l'assemblée délibérante intervenant au titre des compétences qu'elle exerce ;*
- l'assemblée délibérante peut modifier une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur du statut de la collectivité, lorsque le Conseil constitutionnel, saisi notamment par les autorités de la collectivité, a constaté que la loi était intervenue dans le domaine de compétences de cette collectivité ;*
- des mesures justifiées par les nécessités locales, y compris législatives, réglementaires et fiscales, peuvent être prises par la Collectivité de Corse en faveur du peuple corse, en matière d'accès à l'emploi, y compris dans la fonction publique, de protection sociale, de droit d'établissement pour l'exercice d'une activité professionnelle, de l'accès au foncier et de la protection du patrimoine foncier ;*
- la Collectivité de Corse peut participer, sous le contrôle de l'État, à l'exercice des compétences qu'il conserve, notamment en matière de politique étrangère en Méditerranée.*

Les autres modalités de l'organisation particulière de la Collectivité de Corse relevant du présent article sont définies et modifiées par la loi après consultation de leur assemblée délibérante.

Nous avons d'ores et déjà élaboré un projet complet de loi organique portant statut d'autonomie à la Corse que nous tenons à disposition.

L'IDENTIFICATION DES BLOCS DE COMPETENCES

- Des compétences élargies s'appuyant sur un Pouvoir Législatif et un Pouvoir Réglementaire :

Ces blocs de compétences relevant de la Collectivité Autonome de Corse porteraient sur les champs suivants :

- Éducation, Enseignement Supérieur,
- Culture, Langue,
- Formation, Recherche,
- Développement Économique, Fiscalité,
- Environnement, Aménagement du Territoire,
- Infrastructure, Logement,
- Travail, Santé, Affaires Sociales,
- Transports,
- Énergie, Eau,
- Agriculture, Développement Rural, Autonomie Alimentaire,

- Le pouvoir législatif (Assemblée de Corse) :

- A l'initiative de la Loi et exerce le Pouvoir législatif,
- Approuve le budget de la Collectivité Autonome de Corse,
- Un Pouvoir Législatif Exclusif (sur les compétences transférées),
- Contrôle l'action du Conseil exécutif,
- Élabore les propositions de lois,
- Adopte les projets de lois du Conseil Exécutif,
- Un Pouvoir Législatif Concurrent (sur les compétences de gestion associée),
- Un Pouvoir Législatif d'Application (pour la mise en œuvre progressive des transferts de compétences),
- Propositions de réformes du Statut en vue de nouveaux transferts de compétences, d'attributions ou de pouvoirs.

- Le Pouvoir réglementaire (Conseil Exécutif de Corse) :

- A en charge l'action politique de la Collectivité Autonome de Corse,
- A en charge de l'Administration de la Collectivité Autonome de Corse,
- Exerce le pouvoir exécutif et réglementaire,
- Élabore les projets de lois,
- Élabore les décrets et règlements de mise en application des projets et propositions de lois adoptés par l'Assemblée de Corse.

- Le Pouvoir de lever l'impôt (la territorialisation fiscale) :

- L'autonomie financière et fiscale par le partage des recettes fiscales.

La question des finances transférées devrait s'articuler autour de deux principes :

- celui de l'autonomie financière qui implique la capacité, non seulement pour la Collectivité autonome, mais également pour les communes et communautés de communes de décider de leurs propres ressources et de leur destination,
- celui de la suffisance financière qui a pour objet de garantir les ressources nécessaires à la mise en œuvre des fonctions de la Collectivité autonome, mais aussi des communes et communautés de communes.

Les finances locales pourraient englober les ressources suivantes :

- les revenus issus du patrimoine des collectivités,
- les contributions propres (taxes, contributions spéciales, impôts),
- les surtaxes exigibles sur les impôts,
- Les contributions de l'État et péréquations,
- les tarifs publics,
- les revenus des opérations de crédits,
- les revenus des contraventions, sanctions, amendes, etc.

L'ECHELONNEMENT DES BLOCS DE COMPETENCES

- Les compétences exclusives de l'État :

- Défense,
- Diplomatie,
- Justice,
- Sécurité et Sureté.

- Les compétences exclusives de la Collectivité Autonome de Corse :

- Politique linguistique et culturelle,
- Infrastructures culturelles,
- Enseignement supérieur, recherche, Innovation et Technologie,
- Fonction Publique,
- Affaires sociales, Services sociaux, Prestations sociales, Cohésion sociale,
- Définition des politiques de prévention et de protection,
- Développement économique et Aide aux entreprises,
- Emploi et Formation,
- Tourisme et Commerce,
- Logement, Aides au logement, Logement à la Ville, Logement social,
- Environnement, Aménagement du Territoire et Protection du Littoral,
- Gestion, stockage et distribution de l'eau,
- Fiscalité territorialisée,

- Agriculture, Politique agroalimentaire et Pêche,
- Transports maritime, aériens et ferroviaires,
- Réseau routier.

- Les compétences partagées transitoires :

- Éducation, Enseignement Général et Spécial,
- Fiscalité ; choix sur la base d'un compromis final entre :
 - un pourcentage de territorialisation,
 - une territorialisation de tous les revenus avec reversement de notre quote-part aux compétences régaliennes de l'État,
- Les champs de compétences appeler à évoluer ou à monter en puissance.
- La Santé
- La gestion des caisses sociales (CPAM, retraites, assurance chômage...)

I. Fiscalité

- Territorialisation du produit fiscal des Corses
- Pouvoir de création ou de suppression des impositions
- Mobilisation de l'épargne insulaire, cautionnée par la BCE ou BDF, avec titrage préférentiel
- Création d'un outil de financement, notamment à travers l'épargne levée, dédié aux grandes transitions (climatique, énergétique, numérique, etc.)
- Maintien et extension du Crédit d'impôt Investissement aux activités innovantes et/ou implantées dans le rural, avec un taux minimal de 50%
- Allègement structurel des charges patronales, fondé sur la sociologie particulière de nos entreprises (TPE)
- Territorialisation de la fiscalité successorale : compétence exclusive de la Collectivité Autonome de Corse avec la fixation des modalités d'imposition et de perception

II. Éducation et langue corse

- Statut d'officialité de la langue corse sur le territoire corse pour garantir son usage et sa protection, encourager son développement et normaliser son utilisation dans les espaces publics et privés
- Transfert de la compétence éducation et formation partagée avec l'Éducation Nationale pour le secondaire
- Généralisation de l'enseignement immersif dans les écoles maternelles et élémentaires publiques
- Obligation de l'enseignement de la langue corse tout au long du parcours scolaire, au travers du développement des filières bilingues et immersives dans la perspective d'un bi-plurilinguisme assumé
- Mouvement spécifique à l'Académie de Corse autonome pour les enseignants du secondaire prenant aussi en compte les intérêts matériel et moraux des professeurs
- Élaboration et adaptation des programmes scolaires
- Plan massif de rattrapage pour former en langue corse l'ensemble des agents du secteur public en contact afin d'aboutir à une corsophonisation complète

III. Urbanisme-Foncier-Logement

- Création d'un statut de résident
- Priorisation de l'accession à la propriété
- Droit de la propriété distinguant, protégeant et favorisant la résidence principale
- Création d'un permis de louer renforcé
- Définition d'une vacance fiscale spécifique à la Corse
- Reconnaissance et différenciation des résidences secondaires patrimoniales
- Mise en œuvre d'une fiscalité désincitative et encadrement des résidences secondaires et des locations de courte durée
- Inversion de l'encouragement à la rétention foncière
- Augmentation de la capacité financière des collectivités locales en vue d'acquérir du foncier
- Déploiement d'une fiscalité incitative en faveur de la transition énergétique et environnementale

IV. Institutions

- Réduction du nombre d'offices et agences
- Mutation du statut de certains offices et agences avec une gouvernance partagée Collectivité Autonome de Corse (CAC) / Collectivités locales
- Territorialisation des agences, offices et services de la CAC à l'échelle de bassins de vie et de territoires de projets
- Création d'un nouvel Établissement Public regroupant CCI et CMA, avec transfert de compétences et de moyens (scénario N°2 du rapport de 2022) en lien avec une agence économique remaniée fusionnant ADEC, ATC et OTC
- Renforcement des compétences déléguées aux communes et intercommunalités
- Redéfinition du périmètre des intercommunalités et expérimentation de fusions de communes, en vertu d'une gestion autonome de la carte administrative
- Bicamérisme et transformation de la chambre des territoires avec présidence statutaire d'un maire élu par les membres de la chambre
- Limitation des mandats et fonctions dans le temps et non-cumul des fonctions exécutives et locales pour le Président et les membres du Conseil Exécutif de Corse
- Ouverture du Conseil Exécutif à des personnalités non élues
- Territorialisation partielle du mode de scrutin, renforcement de la proportionnelle et suppression (ou réduction) de la prime majoritaire.